

Comme je le disais aux députés à l'instant, depuis hier j'ai passé beaucoup de temps, ce qui ne saurait étonner personne, à examiner les arguments qui figurent au compte rendu, pour et contre le rappel au Règlement du député de Bow-River (M. Woolliams) au sujet de l'amendement proposé à l'article 74 du bill n° C-231.

Dans ses commentaires, le ministre des Transports a admis l'extrême difficulté et complexité de la question, tant en elle-même que du point de vue de la procédure. Mon collègue l'Orateur suppléant et président du comité plénier a consacré au moins autant de temps que moi, j'en suis convaincu, à la préparation de la décision très savante rendue hier et dont on en appelle aujourd'hui. Il s'agit de savoir si, après avoir examiné les arguments chacun de notre côté, nous avons conclu la même chose.

Je le répète, cette règle qui permet de l'appeler de la décision du président du comité plénier à l'Orateur place ce dernier dans une fausse position. Tous les députés le reconnaissent, j'en suis sûr. Hier, deux députés—le représentant d'Oxford (M. Nesbitt) et, sauf erreur, celui de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles)—ont proposé que la procédure soit modifiée d'une façon ou d'une autre. Je me permets, en passant, de proposer que la présidence soit saisie de la décision du président du comité à la suite d'un énoncé des faits plutôt qu'à la suite d'un appel. Quoi qu'il en soit, le Règlement existe et je n'ai d'autre choix que de me soumettre à ses exigences.

Il me semble que, lorsqu'il n'y a rien d'autre en jeu que la façon dont le président a interprété les faits sur lesquels se fonde une décision en appel, l'Orateur ne devrait pas normalement tenter de substituer son propre jugement à celui du président. J'ai déjà énoncé ce principe. Lorsqu'il s'agit d'une simple question de jugement au sujet de l'opinion personnelle du président du comité, l'Orateur n'est aucunement fondé, me semble-t-il, à substituer son interprétation personnelle des faits à celle du président du comité. Il se peut que, dans ce cas particulier, il n'y a pas seulement une simple question de jugement personnel en jeu.

En rendant sa décision, le président a fait la déclaration suivante, consignée à la page 12240 du *hansard* d'hier: «La présidence doit décider si l'amendement présenté par le ministre des Pêcheries diffère suffisamment du paragraphe 329 de l'article 50 pour constituer une question substantiellement différente.»

En fait, la plupart des arguments formulés contre l'amendement du ministre se fondaient sur cette idée. Toutefois, je me demande si cela est absolument exact. La présidence doit décider non seulement si l'amendement diffère suffisamment du paragraphe 329 de l'article 50, qui a été rejeté en entier par le comité, mais si l'amendement est partiellement ou complètement contradictoire à la décision consignée du comité. Le commentaire pertinent est le numéro 406c de la quatrième édition de *Beauchesne*, qui répète les règlements cités dans la dix-septième édition de *May*, à la page 549. Voici le commentaire de *Beauchesne*: «Un amendement est irrégulier s'il c) contredit une décision que le comité a rendu au sujet d'un amendement antérieur;»

Voici ce que déclare *May*, dans la 17<sup>e</sup> édition de son ouvrage: «Un amendement ne doit pas s'écarter du bill tel que le comité l'a accepté, ni lui être contraire... il ne doit pas non plus aller à l'encontre d'une décision du comité au sujet d'un amendement antérieur.»

Je reconnais avec le président qu'il existe maintes différences substantielles entre le présent amendement et l'article antérieurement supprimé sur la décision du comité. Mais cela ne satisfait pas nécessairement aux exigences du commentaire que je viens de citer.